



Décision

Constitution de provisions pour créances douteuses Budgets annexes : Eau Potable Mutualisé, Assainissement Collectif Mutualisé, Assainissement non collectif, Régie Eau Potable et Régie Assainissement Collectif

Vu l'Arrêté inter préfectoral n° 47-2025-06-30-00007 en date du 30 juin 2025 et ses statuts applicables au 1^{er} juillet 2025 ;

Vu la délibération du Comité Syndical n°25_005_C du 13 mars 2025 déléguant une partie de ses attributions à Madame la Présidente, aux Vice-Présidents et aux membres du Bureau ;

Vu l'article L2321-2-29° du CGCT rendant les provisions aux dotations obligatoires lors de l'ouverture d'un contentieux en première instance, lors de l'ouverture d'une procédure collective et lorsque le recouvrement d'une créance sur un tiers est compromis (soit une créance douteuse) ;

Vu l'article R2321-2 du CGCT modifié par l'article 11 du décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 qui met fin à l'obligation de produire une délibération de l'assemblée délibérante à l'appui de la constitution, de l'ajustement, de la reprise des provisions et dépréciations et, le cas échéant, de leur étalement sur plusieurs exercices précédant la réalisation du risque ou la perte de valeur significative d'un actif ;

Considérant que dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire ;

Considérant que lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public ;

La Présidente :

DÉCIDE DE CONSTATER, une provision d'un montant égal à 15 % du total des créances de plus de 2 ans, non encore acquittées pour chacun des budgets du Syndicat ;

PRÉCISE que les provisions sont ajustées annuellement soit par le biais d'une reprise de provision si les créances éligibles ont diminué (par un recouvrement ou une admission en non-valeur) soit par le biais d'un complément si le provisionnement antérieur est devenu insuffisant ;

DIT que pour l'exercice 2025, l'examen des restes à recouvrer fait apparaître un besoin de provisionnement d'un montant de :

- Budget annexe Assainissement non collectif : 96,59 €
- Budget annexe Régie Eau Potable : 10 009,70 €
- Budget annexe Régie Assainissement Collectif : 6 033,83 €

Et les reprises de provisions suivantes :

- Budget annexe Eau Potable Mutualisé : 151,31 €
- Budget annexe Assainissement Collectif : 454,10 €

La réalisation des provisions sera faite par la réalisation de mandats d'ordre mixte au 6817.
La reprise des provisions sera faite par la réalisation de titres d'ordre mixte au 7817.

DIT, qu'en application de l'article L.5211-10 du Code Général des collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 15 octobre 2025
Pour extrait conforme au registre

La Présidente,

Geneviève LE LANNIC